

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

et

Madame Sylviane NINO, né le 22 décembre 1955 à MARSEILLE domicilié 84 avenue William Booth, Bat. KO – 13011 MARSEILLE exploitant à titre personnel un commerce de restauration rapide sous l'enseigne LE STADIUM, sis 2/4 Boulevard Michelet à MARSEILLE 13008,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 septembre 2013 par Monsieur Pierre-Henri COMBE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Sylviane NINO du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 février 2014, l'expert a estimé le préjudice à 32 500 Euros (trente-deux mille cinq cent Euros) pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 500 Euros (dix-neuf mille cinq cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Sylviane NINO, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBIET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Sylviane NINO, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Sylviane NINO la somme de 19 500 Euros (dix-neuf mille cinq cents Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Sylviane NINO qui reconnaît qu'elle le dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Sylviane NINO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02871	0000072194Z	10
Titulaire du compte		Mme Sylviane NINO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Sylviane NINO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Sylviane NINO

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

et

Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, née le 19 juillet 1947 à TARBES (France), domiciliée 132 rue du Commandant Rolland - Résidence les Oreades -13008 MARSEILLE, exploitant à titre personnel une officine de pharmacie sous l'enseigne PHARMACIE DU PARC CHANOT, sise 36 Boulevard Rabatau à MARSEILLE 13008,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Louis PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 2 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 23 062 Euros (vingt-trois mille soixante-deux Euros) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 13 837 Euros (treize mille huit cent trente-sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération^o FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET la somme de 13 837 Euros (treize mille huit cent trente-sept Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02871	0000071396A	15
Titulaire du compte		Madame Anne-Marie CHARLES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Anne-Marie CHARLES-NIOLET

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

et

La société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, société à responsabilité limitée au capital de 297 600,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 072 803 869 RCS MARSEILLE, dont le siège social est domicilié 5 cheminement des Tuileries Saint Antoine – 13015 MARSEILLE, exploitant au 57/59 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE un commerce sous l'enseigne UNIVERS DU SOMMEIL,

Représentée par son gérant, Monsieur ROUCH Jean-Claude, né le 4 aout 1940 à Oran (ALGERIE), domicilié 19 Parc de la Côte Bleue avenue Draio de la Mar 13620 CARRY LE ROUET

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Bernard SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} mars au 30 septembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 7 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 30 147 Euros (trente mille cent quarante-sept Euros) pour la période 1^{er} mars au 30 septembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 18 089 Euros (dix-huit mille quatre-vingt-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT pendant la période 1^{er} mars au 30 septembre 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT la somme de 18 089 Euros (dix-huit mille quatre-vingt-neuf Euros) pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00711	00020240338	75
Titulaire du compte		HOME INTERNATIONAL MEUBLENA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société HOME INTERNATIONAL
LE MEUBLE FINAT,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Jean-Claude ROUCH
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT Séance du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

Et

La société FESLIN, Société à responsabilité limitée au capital de 7 800,00 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 451 316 749 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié, 3 Quai de Rive Neuve 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant,

Représentée par son gérant,

Monsieur LIN ZHECHUN, né le 26 avril 1972 à ZHEJIANG (CHINE), domicilié au 20, rue CAVALIER DE LA SALLE chez Mr CHIN CHUNG - 34000 MONTPELLIER.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Armand REA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la Société FESLIN du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 12 mars 2014, l'expert a estimé le préjudice à 41 480 Euros (quarante et un mille quatre cent quatre-vingt Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 24 888 Euros (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du JJ/MM/AAAA**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FESLIN, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FESLIN, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société FESLIN la somme 24 888 Euros (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FESLIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FESLIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00038	39599590050	39
Titulaire du compte		SARL FESLIN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FESLIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société FESLIN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Lin ZHECHUN
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

Et

Monsieur ICARD JEAN-MICHEL PIERRE, né le 13 avril 1963 à MARSEILLE 13 (FRANCE), domicilié au 82, rue Denis MAGDELON – 13009 MARSEILLE, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne ICARD MARITIME, sis 1 Quai Marcel Pagnol 13007 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 21 février 2014 Madame Carole BOLLANI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par M. Jean-Michel ICARD du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 22 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 225 199 Euros (deux cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 135 119 Euros (cent trente-cinq mille cent dix-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du JJ/MM/AAAA**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par M. Jean-Michel ICARD, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de M. Jean-Michel ICARD, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à M. Jean-Michel ICARD la somme 135 119 Euros (cent trente-cinq mille cent dix-neuf Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par M. Jean-Michel ICARD qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de M. Jean-Michel ICARD, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
17179	40101	81095101010	11
Titulaire du compte		MR ICARD JEAN-MICHEL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, M. Jean-Michel ICARD renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Jean-Michel ICARD

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

Et

Madame SPORTIELLO ROSE LUCIE, nom d'usage POL, né le 04 mars 1935 à MARSEILLE (FRANCE), domicilié au 36, Esplanade de la Tourette – 13002 MARSEILLE, exploitant à titre personnel un restaurant sous l'enseigne AU SANGLIER, sis 62 Quai du port 13002 MARSEILLE,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Mme Rose POL du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 01 avril au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 18 mars 2014, l'expert a estimé le préjudice à 21 986 Euros (vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-six Euros) pour la période du 01 avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 13 192 Euros (treize mille cent quatre-vingt-douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du JJ/MM/AAAA, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Mme Rose POL, pour la période du 01 avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Mme Rose POL, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 01 avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Mme Rose POL la somme 13 192 Euros (treize mille cent quatre-vingt-douze Euros) pour la période du 01 avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Mme Rose POL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 01 avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Mme Rose POL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00632	00021730546	08
Titulaire du compte		MME POL ROSE – AU SANGLIER RESTAURANT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Mme Rose POL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme. Rose POL SPORTIELLO

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT Séance du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

Et

Monsieur Abderrahman HEBHEB, né le 02 décembre 1953 à GHOMRASSEN (TUNISIE), domicilié au 16 square Belsunce - 13013 MARSEILLE exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne LE FOURNIL BEAUVAU, sis 6 rue Beauvau 13001 MARSEILLE, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 488 522 129 R.C.S MARSEILLE,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Bruno PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par M.

HEBHEB du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 18 mars 2014, l'expert a estimé le préjudice à 25 800 Euros (vingt-cinq mille huit cent Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 15 480 Euros (quinze mille quatre cent quatre-vingt Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du JJ/MM/AAAA, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par M. HEBHEB, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de M. HEBHEB, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à M. HEBHEB la somme 15 480 Euros (quinze mille quatre cent quatre-vingt Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par M. HEBHEB qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de M. HEBHEB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04290	18320200200	27
Titulaire du compte		MR Abderrahman HEBHEB	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, M. HEBHEB renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Abderrahman HEBHEB

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°,

d'une part,

et

CARLOTTA, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492.823.927 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 23 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par son Gérant,
Monsieur Thierry LAUTH, né le 23 novembre 1959 à Oran (Algérie), domicilié au 2 rue de la Calanque - 13008 MARSEILLE

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Sékou DIARRA , en qualité d'expert,

avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par CARLOTTA du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 14 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 27 357 Euros (vingt-sept mille trois cent cinquante-sept Euros) pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 415 Euros (seize mille quatre cent quinze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n°, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par CARLOTTA, pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de CARLOTTA, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera CARLOTTA la somme de 16 415 Euros (seize mille quatre cent quinze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par CARLOTTA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de CARLOTTA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08001929720	55
Titulaire du compte		SARL CARLOTTA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, CARLOTTA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
CARLOTTA,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Thierry LAUTH
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°,

d'une part,

et

ALEXANE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 640,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 876 653 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 11 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne ZIZI MODE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Hacène ZIDI, né le 1^{er} janvier 1954 à BORDJ MENAIEL (Algérie), domicilié au 30 Boulevard Hugues – 13012 MARSEILLE

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 janvier 2014 Monsieur Thierry BOREL, en qualité d'expert,

avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par ALEXANE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 4 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 28 020 Euros (vingt-huit mille vingt Euros) pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 812 Euros (seize mille huit cent douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par ALEXANE, pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable d'ALEXANE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ALEXANE la somme de 16 812 Euros (seize mille huit cent douze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par ALEXANE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 6 au 26 octobre 2012 et 17 janvier au 30 juin 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de ALEXANE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00051	06021336371	72
Titulaire du compte		SOCIETE ALEXANE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ALEXANE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ALEXANE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Hacène ZIDI
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°,

d'une part,

et

AURE CENTER, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479.175.143 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par sa Gérante,
Madame Brigitte MAMAN, né le 15 mars 1961 à Marseille, domiciliée au 2 Bd Blanc - 13004 MARSEILLE

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 21 février 2014 Monsieur Jean-Marc DAUPHIN, en qualité

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par AURE CENTER du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 4 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 4 200 Euros (quatre mille deux cent Euros) pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 520 Euros (deux mille cinq cent vingt Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par AURE CENTER, pour la période 14 janvier au 10 juillet 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable d'AURE CENTER, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à AURE CENTER la somme de 2 520 Euros (deux mille cinq cent vingt Euros). Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par AURE CENTER qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice d'AURE CENTER, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02800	0000901717M	71
Titulaire du compte		AURE CENTER	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AURE CENTER renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société AURE CENTER,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Brigitte MAMAN
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

D'une part,

et

La société JADE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 425 099 181 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 107 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne EXO EXO,

Représentée par son Gérant,
Madame SABBAH épouse BAUZA Annette, né le 28 janvier 1950 à FES (MAROC), domicilié au 86 Boulevard Henri FABRE Le Massena - 13006 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 11 mars 2014 Monsieur Charles BOTTACCIOLI, en qualité

d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société JADE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 12 mai 2014, l'expert a estimé le préjudice à 6 491 Euros (six mille quatre cent quatre-vingt-onze Euros) pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 895 Euros (trois mille huit cent quatre-vingt-quinze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société JADE, pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société JADE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société JADE la somme de 3 895 Euros (trois mille huit cent quatre-vingt-quinze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société JADE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société JADE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00038	38275341050	04
Titulaire du compte		SARL JADE – EXO EXO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société JADE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société JADE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme SABBAH épouse BAUZA
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

D'une part,

et

La société ARNAST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 625,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 878 591 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 187 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne SUBWAY,

Représentée par son Gérant,
Madame CANTONS épouse GUIBBERT Chantal, né le 08 août 1966 à BEZIERS (FRANCE), domicilié au 80 rue CALLELONGUE – 13008 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le 24 février 2014 Madame Elisabeth NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ARNAST du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier au 31 août 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 08 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 13 435 Euros (treize mille quatre cent trente-cinq Euros) pour la période du 14 janvier au 31 août 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 8 061 Euros (huit mille soixante et un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ARNAST, pour la période du 14 janvier au 31 août 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ARNAST, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier au 31 août 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ARNAST la somme de 8 061 Euros (huit mille soixante et un Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ARNAST qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier au 31 août 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SMCB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
15899	08980	00063239801	45
Titulaire du compte		SARL ARNAST	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ARNAST renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ARNAST,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme GUIBBERT Chantal
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

D'une part,

et

La société MIKA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 517 852 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 191 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne 1 2 3 MARKET,

Représentée par son Gérant,
Monsieur MARCEAU MICKAEL ELIE, né le 01 septembre 1977 à LIVRY GARGAN (FRANCE), domicilié au 05 rue Joël RECHER - 13007 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 12 mars 2014 Monsieur Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec

mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MIKA du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 12 mai 2014, l'expert a estimé le préjudice à 27 427 Euros (vingt-sept mille quatre cent vingt-sept Euros) pour la période du 14 janvier au 31 décembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 457 Euros (seize mille quatre cent cinquante-sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MIKA, pour la période du 14 janvier au 31 décembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MIKA, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société MIKA la somme de 16 457 Euros (seize mille quatre cent cinquante-sept Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MIKA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier au 31 décembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MIKA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
--------------------	---------------------	-------------------------	----------------

30002	02839	0000071169L	24
Titulaire du compte		SARL MIKA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MIKA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société MIKA,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mr MARCEAU Mickaël
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

D'une part,

et

La société SMCB, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 135 896 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 200 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LA PLACE,

Représentée par sa Gérante,
Madame GROSS Sophie, né le 23 avril 1970 à PARIS 14^{ème} (FRANCE), domiciliée au 92 Chemin de la colline St Joseph les Terrasses de Montval - 13009 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 mars 2014 Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec

mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SMCB du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 mai 2014, l'expert a estimé le préjudice à 11 670 Euros (onze mille six cent soixante-dix Euros) pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 7 002 Euros (sept mille deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SMCB, pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SMCB, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société SMCB la somme de 7 002 Euros (sept mille deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SMCB qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier au 10 juillet 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SMCB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00711	00010279505	75
Titulaire du compte		Société SMCB	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SMCB renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société SMCB,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme GROSS Sophie
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

d'une part,

et

LAURENCE FLEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388.701.344 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 92 route Nationale de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par sa Gérante,
Madame Laurence NACERI, né le 09 février 1970 à Marseille, domiciliée au 25 Avenue Pasteur BAT D - 13007 MARSEILLE

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mars 2014 Monsieur Christian GIROUSSE, en qualité d'expert,

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par LAURENCE FLEURS du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période 8 avril au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 avril 2014, l'expert a estimé le préjudice à 9 150 Euros (neuf mille cent cinquante Euros) pour la période du 8 avril au 31 décembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 490 Euros (cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par LAURENCE FLEURS, pour la période 8 avril au 31 décembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de LAURENCE FLEURS, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 8 avril au 31 décembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à LAURENCE FLEURS la somme de 5 490 Euros (cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par LAURENCE FLEURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 8 avril au 31 décembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de LAURENCE FLEURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02853	0000071303T	62
Titulaire du compte		SARL LAURENCE FLEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LAURENCE FLEURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société LAURENCE FLEURS,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Laurence NACERI
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

d'une part,

et

HANTA, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 700,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532.434.016 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 398 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Patrice CESAR, né le 5 septembre 1969 à MAUBEUGE (59), domicilié au Parc Bella Vista Bat 5, 11 allée Sacoman – 13016 MARSEILLE

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mars 2014 Monsieur Jean-Marc DAUPHIN, en qualité

d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par HANTA du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période 8 avril au 30 septembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 10 mai 2014, l'expert a estimé le préjudice à 16 500 Euros (seize mille cinq cent Euros) pour la période du 8 avril au 30 septembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 9 900 Euros (neuf mille neuf cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par HANTA, pour la période 8 avril au 30 septembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de HANTA, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 8 avril au 30 septembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à HANTA la somme de 9 900 Euros (neuf mille neuf cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par HANTA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 8 avril au 30 septembre 2013,

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de HANTA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18358	00075067501	49
Titulaire du compte		EURL HANTA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HANTA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société HANTA,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Patrice CESAR
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président